

Information sur l'intervention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre des MAEC surfaciques Campagne 2026 Nouvelle-Aquitaine

Version 1.0 - Les modifications par rapport aux modalités d'intervention de la campagne 2025, sont indiquées en grisé

1- Les Territoires éligibles dans le cadre du 12ème programme

L'outil MAEC est identifié dans l'enjeu « la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - les pollutions d'origine agricole » pour répondre à l'objectif « lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture »

Pour la campagne 2026, les interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sont mises en œuvre exclusivement dans le cadre de ses démarches territoriales.

Les aides directes surfaciques MAEC sont ciblées sur les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires* inscrites au SDAGE 2022-2027 et selon les disponibilités budgétaires sur d'autres territoires prioritaires identifiés par le SDAGE 2022-2027 :

- les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore,
- les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés, avec des engagements individuels et collectifs favorables à la transition agroécologique pris par les exploitants agricoles,
- les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état (masses d'eau classées 2027A dans l'état des lieux du SDAGE).

** Les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État peuvent également faire l'objet d'un programme d'actions.*

L'outil MAEC est également identifié dans l'enjeu du 12ème programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne intitulé « la qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée » pour répondre à l'objectif « préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides ».

En conséquence, les mesures concernant les « zones humides », identifiées dans les dépenses éligibles de l'Agence, sont également mobilisables dans des démarches territoriales de l'agence de l'eau avec un enjeu zones humides dont la stratégie de territoire justifie le recours à ces mesures et prioritairement en tête de bassin versant.

En raison des enveloppes limitées et de priorité donnée aux démarches sur les captages prioritaires, il est nécessaire de proposer une priorisation à l'échelle de la démarche territoriale.

1- Durée d'ouverture aux contractualisations

Le 12^{ème} programme propose une durée d'ouverture limitée à trois ans pour un territoire. Cependant, sous couvert de validation par le CA du 6 novembre 2025, cette règle d'éligibilité devrait être supprimée uniquement pour les PAEC **sur des démarches territoriales de l'agence sur des captages prioritaires** et tout en maintenant une priorité aux territoires de moins de 4 ans, en cas d'enveloppe budgétaire limitée.